



CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-MALO



CENTRE HOSPITALIER DE CANCALE



CENTRE HOSPITALIER DE DINAN

Direction du G.H.T. Dossier suivi par : Mme DESISSERT Attachée d'Administration Hospitalière	<h2 style="margin: 0;">DECISION</h2>	<h2 style="margin: 0;">DEC 20 078</h2>
Publication internet Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Remplace la décision N° 2020-065 du 22/07/2020	Saint-Malo, le 14/09/2020

Décision générale portant délégation de signature

Le Directeur, Ordonnateur Principal, des centres hospitaliers de Saint-Malo – Dinan – Cancale

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-5, L 6143-7, R. 6132-21-1 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu les délibérations concordantes des Conseils d'Administration du centre hospitalier de Dinan en date du 13 mars 2009, du Centre Hospitalier de Saint-Malo en date du 24 avril 2009 et du centre hospitalier de Cancale en date du 23 juin 2009,

Vu la convention de Direction commune tripartite en date du 23 juin 2009 établie entre les Centres Hospitaliers de Saint-Malo, de Dinan et de Cancale,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rance Emeraude signée le 22 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne le 24 août 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 avril 2019 prononçant l'affectation de **Monsieur François CUESTA** à compter du 3 mai 2019 en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 14 septembre 2012 prononçant l'affectation de **Madame Coraline PLUCHON** à compter du 1^{er} octobre 2012 en qualité de directrice adjointe chargée de la Direction des Ressources Humaines au centre hospitalier de Saint-Malo,

Vu l'organigramme de Direction du GHT Rance Emeraude (Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale) en date du 17 juillet 2020 et la note d'information n° 2020-228 du 10 juillet 2020 signifiant l'affectation de **Madame Coraline PLUCHON** en qualité de directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique du GHT Rance Emeraude,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François CUESTA**, Directeur du GHT, Directeur des établissements de Saint-Malo (établissement support du GHT) – Dinan – Cancale :

Délégation générale est donnée à **Madame Coraline PLUCHON**, sur ses fonctions de directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique des Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale pour signer :

- tout acte, décision, courrier, marché, contrat et convention ainsi que toute pièce relative à l'ordonnancement des dépenses et des recettes des Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale

- **à l'exception des dossiers** d'autorisations d'activités médicales, de transfert ou modification d'activité, d'appels à projets, de visites de conformité autres que celles relevant de la partie technique (sécurité incendie, maintenance biomédicale...)

Article 2

Toutes les conventions (hors Recherche Clinique) quels qu'en soient les contenus ou l'importance financière, sont soumises à l'avis du Directeur qui en assurera la centralisation et la ventilation entre les directions gestionnaires. Il en est de même des courriers adressés aux diverses directions du Ministère en charge de la Santé ainsi que les courriers adressés à l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Article 3

Délégation est donnée à tous les administrateurs de garde figurant sur les tableaux de garde respectifs de chaque Centre Hospitalier, pour signer, pendant les astreintes de direction, les documents nécessaires au bon fonctionnement des services durant leur période d'astreinte.

Article 4

La présente décision **prend effet à compter du 14 septembre 2020**.

Article 5

La présente décision sera portée à la connaissance des Trésoriers principaux receveurs des centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale.

Article 6

Conformément aux articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique, cette décision sera notifiée à l'intéressée et sera publiée sur le site internet du GHT Rance Emeraude.

Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée.

Saint-Malo, le 14 septembre 2020.

Le Directeur

Le Directeur
François CUESTA
